

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1504 (XV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session (12 décembre 1960) [point 65].....	63
1505 (XV). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (12 décembre 1960) [point 65]....	63
1506 (XV). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (12 décembre 1960) [point 66].....	64

1504 (XV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session¹,

Considérant que, conformément à la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1959, une conférence internationale de plénipotentiaires a été convoquée et se réunira à Vienne au printemps de 1961 pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international;

2. *Exprime sa reconnaissance* de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international à sa douzième session et espère que l'étude de la matière intitulée "Relations et immunités consulaires" sera terminée à temps pour que la Sixième Commission l'examine lors de la seizième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales, qui figure au chapitre III du rapport susvisé, sera soumis à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui se réunira à Vienne en 1961, afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session².

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*

1505 (XV). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international

L'Assemblée générale,

Considérant les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international

— et à sa stricte et scrupuleuse observation par tous les gouvernements — comme moyen de renforcer la paix internationale, d'établir des relations d'amitié et de coopération entre les nations, de régler les différends par des moyens pacifiques et de servir le progrès économique et social dans le monde entier,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958,

Tenant compte du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant l'étendue des progrès accomplis par la Commission du droit international en ce qui concerne la codification des matières énumérées au paragraphe 16 de son rapport sur les travaux de sa première session³,

Exprimant sa satisfaction à la Commission du travail qu'elle a accompli dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international,

Considérant que de multiples tendances nouvelles sur le plan des relations internationales influent sur le développement du droit international,

Considérant qu'il est souhaitable de faire le point de l'état présent du droit international en vue de déterminer s'il s'est constitué de nouvelles matières susceptibles d'être codifiées ou de contribuer au développement progressif du droit international, si priorité doit être donnée à l'une des matières déjà inscrites sur la liste de la Commission ou si l'une quelconque de ces matières demande à être étudiée d'un point de vue plus large,

Jugeant nécessaire, en conséquence, de revoir le programme de travail de la Commission eu égard à l'évolution récente du droit international et compte dûment tenu de la nécessité de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats,

1. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international" à l'ordre du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 9 (A/4425).

² Ibid., treizième session, Supplément No 9 (A/3859), par. 53.

³ Ibid., quatrième session, Supplément No 10 (A/925).

jour provisoire de sa seizième session, afin d'étudier et de passer en revue l'ensemble du droit international et de présenter les suggestions voulues concernant l'établissement d'une nouvelle liste de matières en vue de leur codification et du développement progressif du droit international;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1961, tous avis et suggestions qu'ils souhaiteraient présenter à ce sujet, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*

**1506 (XV). Question de la publication
d'un annuaire juridique des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1451 (XIV) du 7 décembre 1959, par laquelle elle a décidé qu'un annuaire juridique des Nations Unies dans lequel figureraient des docu-

ments de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies devrait être publié,

Considérant qu'encourager le développement du droit international et en favoriser le respect sont des fonctions essentielles de l'Organisation des Nations Unies, et que la publication dudit annuaire devrait constituer une mesure utile à cette fin,

Considérant que, d'après le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, il est nécessaire d'étudier plus avant la forme et le contenu de l'annuaire envisagé et les incidences financières de sa publication,

1. *Décide* d'inscrire la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, au plus tard le 1er juin 1962, leurs vues ou leurs observations sur la forme et le contenu de l'annuaire envisagé.

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*